Lignes directrices concernant les enregistrements audio et vidéo des médias en salle d'audience

Introduction

À la demande du juge en chef du Manitoba, du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine et du juge en chef de la Cour provinciale (« les juges en chef »), un comité (« le Comité ») a été créé dans le but d'examiner diverses questions se rapportant aux cours et aux médias. La composition du Comité reflétait bien différents intérêts : il comprenait deux représentants des médias (choisis par ceux-ci), un représentant du milieu juridique (choisi par la Division du Manitoba de l'Association du Barreau canadien), des administrateurs judiciaires, des procureurs de la Couronne (tant du niveau fédéral que provincial, nommés par leurs ministères respectifs), un avocat du Service de police de Winnipeg, un juge de chaque cour et un représentant de la Société du Barreau du Manitoba.

Le Comité a reconnu que tout changement éventuel doit avoir pour fondement la reconnaissance explicite du principe suivant : la principale considération doit être l'administration efficace de la justice. Il a noté que la dernière décennie avait été l'occasion d'un certain nombre de progrès technologiques importants, dont la présence croissante de l'Internet et des télécommunications sans fil. Le Comité était d'avis qu'il était temps pour les cours de tenir compte de cette nouvelle réalité.

En fait, les cours ont déjà commencé à en tenir compte. Un protocole d'utilisation d'un système de télécommunications sans fil, sécurisé et à haute vitesse, a récemment été mis en oeuvre à l'intention des avocats qui fréquentent le Palais de justice. Son usage est réservé aux avocats, à des fins professionnelles uniquement ou selon les besoins de la cour. Le système offre aux avocats un mode de communication informatisée avec leurs bureaux, ce qui devrait faciliter leur travail en simplifiant la planification de leur calendrier et en leur accordant de meilleures possibilités de consultation, de recherche et de gestion de causes.

Le Comité a présenté un rapport aux juges en chef, lequel rapport contient des recommandations relatives aux médias. Compte tenu de l'évolution de la technologie, il a été convenu que la mise en oeuvre de toute ligne directrice serait l'objet d'une réévaluation régulière. Le Comité a également convenu que toute requête d'autorisation de diffusion se limiterait aux instances en Cour d'appel et, en ce qui concerne les autres cours, à la présentation des motifs des décisions. Autrement dit, la diffusion des audiences où l'on présente un témoignage n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

CONTEXTE

Principe de la publicité des débats judiciaires

La justice doit être rendue publiquement, selon « le principe de la publicité des débats judiciaires » tel que l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans son arrêt intitulé « *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253 », aux paragraphes 31 et 32, comme suit :

Le « principe de la publicité des débats en justice » est une « caractéristique d'une société démocratique », comme notre Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, 2004 CSC 43, par. 23. Comme notre Cour l'a signalé dans cet arrêt, ce principe « est depuis longtemps reconnu comme une pierre angulaire de la common law » (par. 24) et figure au nombre de nos principes de droit depuis les arrêts *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 417 (H.L.), et *Ambard c. Attorney-General for Trinidad and Tobago*, [1936] A.C. 322 (C.P.), dans lequel lord Atkin s'est exprimé ainsi à la p. 335 : [TRADUCTION] « La justice ne se rend pas derrière des portes closes ». « La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort et la meilleure des protections contre l'improbité » (J. H. Burton, dir., *Benthamiana : or, Select Extracts from the Works of Jeremy Bentham* (1843), p. 115).

La publicité des débats judiciaires présente plusieurs avantages distincts. L'accès du public aux tribunaux offre à toute personne qui le souhaite la possibilité de constater « que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit » : Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 480 (« Société Radio-Canada »), par. 22. La publicité des débats judiciaires favorise l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. S'il y a apparence de justice, il est alors plus probable que justice soit rendue. La publicité des débats constitue « l'élément principal » de la légitimité du processus judiciaire : Vancouver Sun, par. 25.

Rôle des médias en ce qui concerne le principe de la publicité des débats judiciaires

L'importance des médias dans notre société démocratique ne fait aucun doute, comme l'a également expliqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt intitulé « *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459 » (au deuxième paragraphe de la section intitulée « La protection constitutionnelle de la liberté d'expression ») :

Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être.

Bien que les salles d'audience soient ouvertes au public, peu de particuliers ont la possibilité d'y être personnellement présents. Les audiences ont presque toujours lieu le jour, alors que la plupart des personnes sont occupées. Ce ne sont pas tous les Manitobains qui demeurent dans une collectivité où une cour siège, et particulièrement dans le cas de la Cour du Banc de la Reine et dans celui de la Cour d'appel. Étant donné cela, la plupart des gens ont recours aux médias pour être informés de ce qui se passe. Les médias jouent donc un rôle important pour ce qui est d'informer la population du fonctionnement des cours et du principe de la publicité des débats judiciaires.

Préoccupations particulières au sujet des enregistrements audio et vidéo

Il existe un certain nombre de préoccupations légitimes dont il faut tenir compte en ce qui concerne les enregistrements audio et vidéo en salle d'audience. L'administration de la justice dépend de la volonté de témoigner des gens, dans des circonstances qui – dans bien des cas – peuvent représenter un risque pour leur propre sécurité. La télédiffusion des instances pourrait décourager les témoins impartiaux de se présenter ou de témoigner en toute franchise et sans rien omettre. L'on peut également craindre que la présence des caméras encouragerait un comportement théâtral au cours des audiences. Il y a également la question de la sécurité du personnel judiciaire – entre autres les juges, les avocats, les policiers et les procureurs de la Couronne - et, possiblement, de sa plus grande vulnérabilité en cas de diffusion de l'image des personnes présentes en cour. Enfin, compte tenu de la nature des enregistrements, il y a une certaine crainte que ce qui serait diffusé pourrait être utilisé de façon inapproprié ou manipulé d'une autre façon. Dans un monde où les images électroniques peuvent être captées, conservées, manipulées et diffusées avec facilité, de telles préoccupations méritent d'être prises au sérieux.

C'est à la cour qu'il incombe ultimement d'autoriser ou non la diffusion d'une instance

Il importe de garder à l'esprit que nulle recommandation relative à l'enregistrement audio ou vidéo d'une instance ne saurait limiter le pouvoir discrétionnaire de la cour à cet égard. Toute requête d'autorisation de diffusion est agréée entièrement à la discrétion du juge qui préside l'audience ou, dans le cas d'une instance en Cour d'appel, à la discrétion d'un juge de cette cour siégeant en cabinet. C'est à la cour qu'il incombe ultimement d'autoriser ou non la diffusion d'une instance.

LIGNES DIRECTRICES

1) Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions qui suivent s'appliquent :

- 1.01 <u>médias participants admissibles</u>: véritables professionnels représentant des médias authentiques qui acceptent de se conformer aux présentes lignes directrices, aux termes de l'article 3;
- 1.02 *enregistrement audio* : enregistrement de sons;
- 1.03 <u>diffusion</u>: transmission ou communication par les *médias participants* admissibles d'un enregistrement audio ou d'un enregistrement vidéo;
- 1.04 <u>instance</u>: instances visées à l'article 2.01, ayant lieu au Palais de justice situé au 408, avenue York, à Winnipeg (Manitoba);
- 1.05 <u>enregistrement vidéo</u>: enregistrement d'images, à l'exclusion des images captées par un appareil photo (non vidéo). Par contre, un système vidéo peut produire des images fixes.
- 2) Limitation à certaines *instances*
- 2.01 Toute requête d'autorisation de diffusion est limitée :
 - a) aux instances devant la Cour d'appel;
 - b) en ce qui concerne les autres cours, aux *instances* au cours desquelles a lieu la présentation des motifs des décisions (voir d'autres restrictions à l'article 2.04 ci-dessous).

Toute requête d'autorisation de *diffusion* d'une *instance* est agréée entièrement à la discrétion du juge qui préside l'audience ou, dans le cas d'une instance en Cour d'appel, à la discrétion d'un juge de cette cour siégeant en cabinet.

2.02 L'usage d'appareils photo est interdit en salle d'audience car un tel usage risque d'interrompre le déroulement de l'audience ou d'intimider les témoins. La production d'images fixes par un *enregistrement vidéo* est permise.

- 2.03 Tout avocat et tout autre participant à l'*instance* qui s'opposent à la *diffusion* de leur image ou de leur voix doivent faire connaître leur opposition à la cour.
- 2.04 En règle générale, il n'est pas prévu que les affaires suivantes puissent faire l'objet d'une *diffusion* :
 - a) toute affaire où l'une des parties à l'*instance* est âgée de moins de 18 ans ou était âgée de moins de 18 ans au moment des faits à l'origine de l'*instance*;
 - b) les causes du domaine du droit de la famille ou se rapportant à la garde d'un enfant;
 - c) les requêtes de mise en liberté sous caution, y compris celles où il y a une demande d'évaluation psychiatrique;
 - d) les affaires se rapportant à une infraction d'ordre sexuel;
 - e) les affaires qui mettent en cause un secret industriel ou d'autres renseignements commerciaux de nature confidentielle;
 - f) toute instance où il y a un risque que soit révélé l'identité d'un informateur ou d'un agent de police participant à une opération d'infiltration, ou que soit divulgués une technique d'enquête policière, des renseignements obtenus par la police ou toute autre information de nature délicate;
 - g) lors d'un procès par jury, le choix des jurés et toute demande de récusation relative au tableau des jurés ainsi que toute procédure se déroulant en l'absence du jury, y compris toute requête préparatoire au procès;
 - h) toute cause où il y a une ordonnance d'exclusion du public conformément au *Code criminel*;
 - i) toute cause où la *diffusion* peut menacer la sécurité d'un participant à l'instance;
 - j) les conférences préparatoires, les requêtes d'interdiction de publication et les demandes de *diffusion* elles-mêmes.

- 3) Médias participants admissibles
- 3.01 Toute transmission d'un *enregistrement audio* ou *vidéo* est limitée aux *médias participants admissibles*.
- 3.02 Les *médias participants admissibles* doivent signer un engagement dans lequel ils reconnaissent qu'ils ont lu les présentes lignes directrices préalablement à toute diffusion et qu'ils acceptent de s'y conformer.
- 4) Requête d'autorisation de diffusion
- 4.01 Tout *média participant admissible* doit présenter une requête d'autorisation de *diffusion* d'une *instance*.
- 4.02 Une requête d'autorisation de *diffusion* mentionne l'intitulé et le numéro de l'instance dont il s'agit, et tout document qui s'y rapporte mentionne le requérant à titre de partie additionnelle en le désignant ainsi : « intervenant des médias ».
- 4.03 La requête est signifiée à chaque partie à l'instance.
- 4.04 Une requête pour une ordonnance autorisant la *diffusion* doit être soumise au registraire de la cour, sur avis par écrit aux parties ou à leurs avocats inscrits au dossier, quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'audition de l'*instance* sauf sur autorisation du juge qui préside l'*instance* ou, dans le cas d'une *instance* en Cour d'appel, d'un juge de cette cour siégeant en cabinet.
- 4.05 Pour toute *instance*, une seule ordonnance autorisant la *diffusion* est délivrée. En conséquence, seule la première requête dûment déposée est prise en considération.
- 4.06 La requête doit préciser le but, la portée et la nature de la couverture médiatique désirée. Doivent y être joints : une ébauche de l'ordonnance demandée; le consentement par écrit de chacune des parties en cause dans l'*instance*; la confirmation des arrangements pour une *diffusion* de groupe avec d'autres *médias participants admissibles*. Un affidavit appuie la requête.
- 4.07 La *diffusion* est permise uniquement s'il y a une ordonnance de la cour conforme aux présentes lignes directrices, ou si une cour délivre une autre ordonnance pour l'autoriser.

- 4.08 La requête est entendue par le juge qui préside l'*instance* ou, dans le cas d'une *instance* en Cour d'appel, par un juge de cette cour siégeant en cabinet.
- 4.09 Il arrive fréquemment qu'un juge qui doit présenter les motifs d'une décision entre dans la salle d'audience et délivre son ordonnance, puis qu'il fournisse au greffier du tribunal ses motifs par écrit afin que ce dernier les remette aux avocats en cause. Les présentes lignes directrices ne visent en aucune façon à modifier une telle pratique, et celle-ci demeure à la discrétion du juge.

5) Opposition à la requête

- 5.01 Tout avis d'opposition à la requête d'autorisation de *diffusion* doit être déposé auprès du registraire de la cour sur avis à l'intervenant des médias ainsi qu'aux autres parties ou à leurs avocats dans les deux jours francs suivant la réception de l'avis au sujet de ladite requête sauf sur autorisation du juge qui préside l'*instance* ou, dans le cas d'une *instance* en Cour d'appel, d'un juge de cette cour siégeant en cabinet.
- 5.02 En l'absence de toute opposition, l'ordonnance autorisant la *diffusion* peut être délivrée sans audition.
- 5.03 Même s'il n'y a pas d'opposition et que toutes les parties consentent à une ordonnance autorisant la *diffusion*, le juge qui préside l'*instance* ou, dans le cas d'une *instance* en Cour d'appel, le juge de cette cour siégeant en cabinet conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer ladite ordonnance.
- 5.04 L'avis d'opposition inclut la date d'audition de la requête d'autorisation de *diffusion*, au moins deux jours francs après le dépôt de l'opposition, et donne au requérant et aux autres parties (ou à leurs avocats), par télécopieur, par téléphone ou de vive voix, deux jours francs d'avis de l'audition.

6) Audition de la requête

6.01 Le juge qui entend la requête d'autorisation de *diffusion* peut la rejeter ou l'accorder avec ou sans conditions. Le juge a tout pouvoir discrétionnaire à cet égard.

- 6.02 Comme mentionné à l'article 5.03, même si toutes les parties consentent à une ordonnance autorisant la *diffusion*, le juge qui préside l'*instance* ou, dans le cas d'une *instance* en Cour d'appel, le juge de cette cour siégeant en cabinet conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer ladite ordonnance.
- 6.03 Une seule ordonnance autorisant la *diffusion* sera délivrée à la suite d'une requête ou d'un appel.
- 6.04 À part un *enregistrement audio* à des fins de prise de notes, toute *diffusion* est interdite à la Cour d'appel du Manitoba, à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba ou à la Cour provinciale du Manitoba, à moins d'être conforme aux présentes lignes directrices ou qu'une cour ne délivre une autre ordonnance pour l'autoriser.
- 6.05 La date d'une *instance* ne sera pas changée pour en permettre la *diffusion* ou pour traiter d'une requête d'autorisation de *diffusion*.
- 6.06 Tout avocat et tout autre participant à l'*instance* qui s'opposent à la *diffusion* de leur image ou de leur voix doivent faire connaître leur opposition à la cour.
- 6.07 Bien que non limitatifs, les motifs suivants suffisent pour refuser de délivrer une ordonnance autorisant une *diffusion* :
 - a) la crainte d'une des parties de subir un préjudice, un désavantage ou une charge excessive ou tout autre motif valable de la sorte si la *diffusion* devait avoir lieu, a plus de poids que l'intérêt public à ce que soit délivrée l'ordonnance;
 - b) il est démontré que la *diffusion* de l'*instance* en cause ne serait pas dans l'intérêt public ni dans l'intérêt de l'administration de la justice.

7) Conditions générales

- 7.01 Lorsqu'une ordonnance de *diffusion* est délivrée, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) il est interdit de filmer les documents se trouvant sur la table des avocats, le bureau du greffier ou le siège du juge, lorsque cela risque d'en permettre la lecture ou la compréhension;

- b) la caméra doit demeurer sur un trépied stationnaire, et il est interdit à l'opérateur de la caméra, ainsi qu'à tout autre membre du personnel des médias, de se déplacer dans la salle d'audience lorsque la cour siège; l'appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ne causer aucune distraction en cours d'emploi;
- c) l'opérateur doit être vêtu d'une tenue d'affaires appropriée;
- d) les indicateurs lumineux de fonctionnement de l'appareil ne doivent pas être visibles;
- e) la *diffusion* de l'*instance* est en différé, à moins que la cour ne permette une *diffusion* en direct;
- f) l'enregistrement et la diffusion se limitent au dialogue entre la cour et les parties ou leurs avocats, et tout enregistrement d'une conversation entre les avocats, entre les avocats et leurs clients, ou incluant les témoins est interdit;
- g) une copie de tout enregistrement doit être conservée pendant au moins six mois et mise à la disposition de la cour sur demande;
- h) toute diffusion vidéo du public en salle d'audience est interdite;
- i) l'usage d'appareils photo est interdit en salle d'audience car un tel usage risque d'interrompre le déroulement de l'audience ou d'intimider les témoins. Par contre, un *enregistrement vidéo* peut produire des images fixes;
- j) un avis est affiché à la porte de la salle d'audience pour indiquer qu'il y a *diffusion* de l'*instance*;
- k) aucune prise de vues d'un particulier ne peut être plus rapprochée que celle montrant la tête et les épaules;
- 1) si la cour exerçant son pouvoir discrétionnaire, établi aux articles 2.03 et 6.06 proscrit la diffusion d'une image ou d'une voix, la *diffusion* par les médias de la photo de l'avocat ou du participant en cause est interdite si les médias décident de diffuser un *enregistrement audio* de cette personne.

- 8) Annulation, suspension ou modification d'une ordonnance
- 8.01 Nonobstant toute ordonnance contraire délivrée préalablement, la cour peut en tout temps annuler, suspendre ou modifier une ordonnance de diffusion.